

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

Dossier : 1

À Québec, le 6 novembre 2000

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

**M^e Laurence Demers,
Présidente du comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice administrative**

**M^e Christine Bissonnette,
Régisseure de la Régie du logement**

**Monsieur Laurent McCutcheon,
Président du Conseil de la
justice administrative**

**DANS L'AFFAIRE DE : Madame Marie Marthe Haché
Plaignante**

et

**M^e Germain Lafrance
Régisseur de la Régie du
logement**

Rapport du comité d'enquête

Le 30 juin 1998, Madame Haché écrit au Conseil de la justice administrative pour se plaindre de la conduite du régisseur M^e Germain Lafrance.

Elle lui reproche d'avoir eu un comportement qui « affichait qu'il était malade mentale, il est sorti de la salle d'audience en courant et en riant du coup sale qu'il faisait. » (sic)

Dans une lettre datée du 9 octobre 1998 qui confirme une conversation téléphonique avec Madame Haché, Madame Nicole Jobin du Conseil de la justice administrative demande certains renseignements complémentaires, notamment des précisions sur les motifs de la plainte :

« En effet tel que déjà mentionné, vous devez nous fournir, le plus tôt possible, les informations suivantes :

(...)

« les motifs détaillés, c'est-à-dire « le pourquoi » vous vous plaignez de l'attitude d'un membre d'un tribunal administratif. En d'autres mots, qu'est-ce que vous lui reprochez quant à sa conduite lors de l'audition. »

(sic)

Cette demande est restée sans réponse.

LA DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Le 4 février 1999¹, le Conseil de la justice administrative examine cette plainte et l'a déclarée recevable. Cette décision est prise sur la base de la plainte, sans prendre en compte les documents du dossier de la Régie du logement ni la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience.

L'ENQUÊTE DU COMITÉ

Le 12 avril 1999, à la suite d'une demande formulée par M^e Lafrance, la présidente du comité d'enquête du Conseil de la justice administrative suspend l'audition de la plainte parce que l'état de santé de Monsieur Lafrance ne lui permettait pas d'assister à l'enquête.

Entre-temps, le comité d'enquête obtient les documents du dossier de Madame Haché à la Régie du logement soit le

¹ Étant en début de période d'implantation au moment du dépôt de la plainte, le Conseil n'a pu procéder à son étude avant cette date.

procès-verbal d'audience, l'enregistrement sonore de cette audience et la décision du régisseur.

L'enregistrement sonore de l'audience est partiel. Seuls les échanges des premières minutes sont audibles.

Le 22 août 2000, bien que l'audition de la plainte soit toujours suspendue, le comité d'enquête a écrit à Madame Haché afin de compléter son dossier et recueillir certains renseignements utiles à son enquête.

« Le comité d'enquête vous demande donc de lui transmettre par écrit avant le 28 septembre 2000 les renseignements et les précisions complémentaires permettant de soutenir votre plainte du 30 juin 1998. Il désire que vous relatiez précisément les gestes du régisseur qui ont motivé cette plainte. »

La demande de renseignements complémentaires a été transmise à Madame Haché par un service de messagerie à l'adresse qu'elle a indiquée au dossier du Conseil de la justice administrative. L'enveloppe a été retournée avec la mention « déménagé ».

À la suite de recherches effectuées par la permanence du Conseil de la justice administrative, on a pu retracer une dame Marie-Marthe Haché à Sainte-Adèle. Toutefois son identité n'a pu être confirmée parce qu'il n'y avait aucun service téléphonique au numéro correspondant à l'adresse indiquée. Malgré tout, la demande de renseignements complémentaires a été acheminée à l'attention de Madame Haché à cette nouvelle adresse de Saint-Adèle par le service de courrier régulier. Ce dernier envoi a été effectué le 29 août 2000. Depuis, aucune réponse de la part de Madame Haché et aucun retour d'enveloppe pour mauvaise adresse ou pour défaut de livraison.

LA MOTIVATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le mandat du comité d'enquête constitué en vertu des articles 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., chapitre R-8.1), 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3) est de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci.

Dans l'état actuel du présent dossier, la plainte de Madame Haché est imprécise. On ne connaît pas les gestes ou les comportements qu'elle reproche au régisseur. Les tentatives d'obtenir plus de précisions pour cibler l'enquête et ainsi permettre au régisseur de faire valoir une défense pleine et entière, sont demeurées vaines.

De plus, il s'avère impossible de joindre Madame Haché afin d'obtenir les précisions voulues. Celle-ci, à titre de plaignante, aurait dû informer le Conseil de la justice administrative de sa nouvelle adresse. Le comité d'enquête considère que cette responsabilité lui incombe.

En vertu de l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative*, avant de statuer sur une plainte, le comité d'enquête doit donner à la plaignante et au membre qui fait l'objet de la plainte l'occasion d'être entendus.

Le comité d'enquête juge que les efforts fournis pour communiquer avec Madame Haché et pour obtenir d'elle des précisions sur sa plainte sont suffisants pour répondre aux exigences de l'article 190 à l'égard de celle-ci. Au surplus, en l'espèce, il est impossible de joindre Madame Haché afin de la convoquer à une audience formelle sur sa plainte.

Le comité d'enquête a pris connaissance des lettres transmises par Madame Haché ainsi que de la transcription de l'enregistrement partiel de l'audience, du procès-verbal et de la décision du régisseur. Il conclut que les reproches formulés par Madame Haché à l'endroit du régisseur sont vagues, imprécis et sans fondement factuel.

Considérant que la plainte est non fondée, le comité juge qu'il n'est pas utile d'entendre la version du régisseur avant de statuer sur la plainte.

CONCLUSION

Par conséquent et pour les motifs exprimés plus haut le comité d'enquête du Conseil de la justice administrative déclare la plainte de Madame Marie-Marthe Haché non fondée.

Le 6 novembre 2000,

Laurence Demers, avocate
Présidente du comité d'enquête
Membre du Conseil de la justice administrative

Christine Bissonnette, avocate
Régisseuse de la Régie du logement

Laurent McCutcheon,
Président du Conseil de la
justice administrative